

**VISITE DE FIN DE CARRIÈRE ET SURVEILLANCE POST-PROFESSIONNELLE**

Mise à disposition de propositions de canevas de documents au format Word adaptables

Le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite a été pris en application de l'article L. 4624-2-1 du Code du travail. Cet article, créé par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, a également été modifié par la loi du 2 août 2021. Une nouvelle rédaction sera donc applicable à compter du 31 mars 2022.

Ressources :

Pour consulter les références réglementaires :

- ▶ **Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite**
- ▶ **Article L. 4624-2-1 du Code du travail**

Monsieur Laurent Pietraszewski, secrétaire d'Etat auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des Retraites et de la Santé au travail, précisait, dans un communiqué de presse du 6 octobre dernier, que cette visite « s'adresse aux salariés exposés à certains risques pour leur santé ou leur sécurité : amiante, rayonnements ionisants, plomb, agents cancérogènes, certains produits chimiques, travail en hauteur » et rappelle que « cette visite de fin de carrière va permettre de renforcer le suivi post-activité professionnelle des salariés exposés durant leur carrière à des produits chimiques. Elle s'inscrit dans une démarche globale, encouragée par la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, de suivi des salariés tout au long de leur parcours professionnel ».

à ce groupe les ont analysés, compilés et complétés, pour parvenir à la production des documents suivants, utiles à la mise en œuvre de cette visite :

- ▶ [Proposition de procédure de réalisation d'une visite médicale de fin de carrière](#)
- ▶ [Annexe - traçabilité de la demande de la visite de fin de carrière](#)
- ▶ [Annexe - traçabilité de la conduite de la visite de fin de carrière](#)
- ▶ [Proposition de questionnaire d'éligibilité à la visite de fin de carrière](#)
- ▶ [Proposition de canevas de courrier de non-éligibilité à la visite de fin de carrière](#)
- ▶ [Proposition de canevas de courrier de convocation à la visite de fin de carrière](#)
- ▶ [Proposition d'état des lieux](#)
- ▶ [Proposition de modèle de courrier au travailleur à la suite d'une visite de fin de carrière en vue d'une surveillance post-professionnelle](#)
- ▶ [Proposition de modèle de courrier au médecin traitant](#)
- ▶ [Proposition de modèle de courrier à la suite d'une visite de fin de carrière pour faire la demande auprès de la CPAM du département de résidence du travailleur](#)
- ▶ [Proposition d'attestation de présence](#)

“Présanse a mis en place un groupe de travail, constitué de personnels de vos Services (...) [qui] a donc retenu des options et a formulé des propositions de canevas de documents utilisables par tous”.

Aussi, pour répondre à vos nombreuses sollicitations d'être aidés pour mettre en œuvre cette visite de fin de carrière et en attente de précisions juridiques et de documents rédigés par d'autres experts probablement à venir, Présanse a mis en place un groupe de travail, constitué de personnels de vos Services.

Dans un cadre juridique encore sujet à quelques interprétations, le groupe de travail a donc retenu des options et a formulé des propositions de canevas de documents utilisables par tous. Ainsi, à partir de la mise en commun des documents que leurs Services avaient déjà produits, les participants



JURIDIQUE

Ressources :

- ▶ Pour retrouver l'ensemble des canevas au format Word :
Presanse.fr ▶ Ressources ▶ Juridique

Contact :

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Dr Lethieux, médecin-conseil de Présanse : c.letheux@presanse.fr

Les propositions de documents mises à disposition sont accessibles au format Word, afin que chaque Service puisse les adapter.

Certaines questions juridiques demeurent donc en suspens à ce stade :

▶ Les conditions d'éligibilité du dispositif peuvent encore être précisées par les pouvoirs publics. Le groupe de travail a retenu pour l'heure un périmètre a minima compatible avec toutes les lectures. Il pourrait s'élargir si l'Etat considère que tous les SIR sont concernés y compris les CACES, habilitations électriques et les SIR déclarés par l'employeur ? Référence à l'ancienne liste des SMR (ex-article R. 4624-18 du Code du travail) ?

▶ L'état des lieux remis par le médecin du travail doit-il dissocier les expositions déclarées par le salarié de celles constatées par le médecin du travail ?

▶ L'état des lieux est-il un document contestable dans le cadre de l'application de l'article L. 4624-7 du Code du travail ?

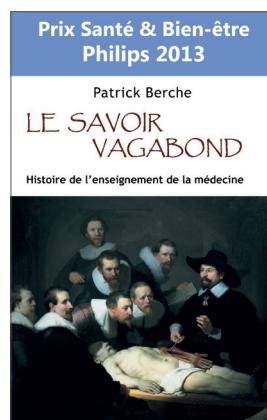
▶ Le SSTI doit-il remettre une attestation de visite, afin notamment de confirmer la tenue de la visite vis-à-vis de l'employeur ?

A ce sujet, il est à noter que la DGT a envisagé un Questions/Réponses, afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle visite. Dans un processus d'amélioration continue, nous vous remercions de nous faire part de vos remarques, qui permettront de parfaire ces propositions de documents. ■

PUBLICATIONS

A l'occasion des fêtes de fin d'année, et dans la limite des stocks disponibles, **OFFREZ** un livre à vos collaborateurs, vos administrateurs, aux membres de votre Commission de contrôle. Passez commande auprès des éditions DOCIS : info@editions-docis.com

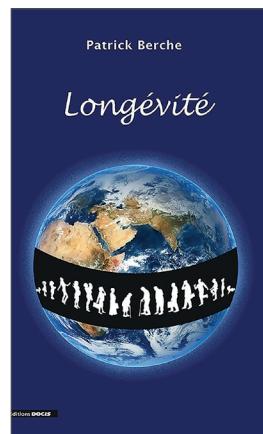
**Déstockage
spécial Pr. Patrick BERCHE**



10 €



8 €



5 €



5 €

Éditions DOCIS
www.editions-docis.com